FranceAgriMer

Direction de gestion des aides
Mission gestion de crise

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous Bois

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

RELATIVE A UNE AIDE A L'ALLEGEMENT DES CHARGES FINANCIERES A DESTINATION DES EXPLOITATIONS DE FRUITS ET LEGUMES VICTIMES DE LA CRISE ECONOMIQUE TOUCHANT CE SECTEUR DE PRODUCTION

Date : 11 août 2009

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :
- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Mots-clés : exploitations fruits et légumes, FAC, 2009

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations de fruits et légumes les plus fragilisés par la crise de l'été 2009

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès aux mesures 3

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis » 3

3. Caractéristiques de la mesure 3

4. Répartition de l'enveloppe financière 4

5. Concertation locale 4

6. Gestion administrative de la mesure
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 4
6.2. Instruction des demandes par la DDAF 5
6.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer 5

7. Contrôle a posteriori 6

8. Délais 6

Dans le cadre des mesures d'accompagnement pour les exploitations de fruits et légumes annoncées le 6 août 2009, une mesure d'urgence de type FAC est mise en place afin de venir en aide aux exploitations les plus en difficulté.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF doit vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé. Les prises en charge éventuelles de cotisations sociales dans le cadre du présent dispositif doivent être intégrées aux aides «de minimis» perçues par l'exploitation.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- au cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les récents investisseurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées dans l'une ou plusieurs productions de fruits et légumes suivantes (cerise, pêche, nectarine, abricot, poire d'été, prune, tomate, melon, courgette, concombre) à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Leur taux d'endettement[1], apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé, est au minimum de 35 %[2],
- Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

---

[1] le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

[2] **Les JA installés en société peuvent bénéficier du dispositif à titre individuel s'il peut être déterminé qu'ils répondent individuellement au critère d'endettement, y compris si la société ne remplit pas cette condition d'endettement**

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 13 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de 80% de cette enveloppe sera notifiée dans les prochains jours aux DRAAF.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région. Chaque DRAAF veillera à ce que cette répartition prenne en compte le poids des productions mentionnées dans la circulaire ainsi que le nombre d'exploitations.

Chaque DRAAF devra réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés au plus tard **le 30 octobre 2009** et le transmettre pour cette même date, par messagerie, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission gestion de crise.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DRAAF, délégation de FranceAgriMer, ...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, les représentants de la profession agricole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDAF pourra définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDAF. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable,
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, certifiée par l'établissement de crédit,
- un RIB.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, il peut également être réalisé une seule demande. Dans ce cas, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée.

6.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus vite et **au plus tard le 15 octobre 2009** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement à cette date).

Le respect du plafond de minimis doit être vérifié par la DDAF et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le 15 décembre 2009, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que le titulaire du compte est bien le demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 6.3.1.), notamment l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais

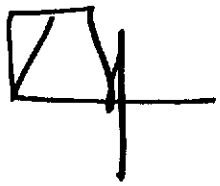
Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **15 octobre 2009**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le 30 octobre 2009.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 décembre 2009**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA



ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 1er juillet 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont bénéficié d'aides publiques à l'investissement et/ou contracté un prêt professionnel depuis le 1er juillet 2004.

ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom/adresse complète
  ou type de société/nom de la société/adresse complète

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :
Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du plan fruits et légumes pour 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF
=> certification nécessaire du centre comptable

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste *sur l'honneur :*

- *l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,*
- *être à jour de mes obligations fiscales,*
- *être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21 12 2007 – L 337).*

A ce titre, ***je déclare*** *:*

† *ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux*

† *ou*

avoir reçu la somme de_____euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices.

ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations fruits et légumes dans le cadre du plan d'accompagnement pour les exploitations fruits et légumes annoncé le 6 août 2009

Je soussigné,

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2009 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisée qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2009	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ....., le .....

Nom, Prénom et Signature